
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1842.

RAPPORT fait par M. ZOUBE, au nom de la commission spéciale, sur les droits à l'entrée de la rubannerie et passementerie étrangères ().*

MESSIEURS,

Dans votre séance du 12 ce mois, vous avez chargé la section centrale du projet de loi sur les fils, du soin d'examiner, comme commission spéciale, la pétition du sieur Depoorter aîné, fabricant de rubannerie, et de vous présenter, s'il y avait lieu, des conclusions sur le droit protecteur qu'il invoque en faveur des objets de sa fabrication.

La section a pu se livrer à cet examen avec d'autant plus de facilité, que lors de son travail sur la loi des fils, il ne lui avait pas échappé qu'il y aurait anomalie à augmenter le droit sur cet article, si on négligeait de l'appliquer aux produits fabriqués dans lesquels le fil entre pour une partie plus ou moins grande, comme dans la rubannerie ou passementerie.

Nous avons bien trouvé dans l'exposé des motifs de la loi sur les fils, les raisons qui auraient suffisamment justifié une proposition à ce sujet, mais n'ayant reçu aucun mandat de la Chambre, nous avons cru qu'il ne nous appartenait pas de prendre l'initiative; maintenant que nous avons relu avec attention ce que dit sur cette matière le rapport de la commission d'enquête linière, nous n'hésiterons pas à vous proposer l'adoption du tarif qu'elle a présenté.

Cependant, nous avons pensé devoir en justifier le chiffre en vous rendant compte des renseignements que nous nous sommes procurés, et nous vous rappellerons d'abord, en ce qui concerne la rubannerie, qu'une commission de la Chambre, présidée par l'un de nous, avait été chargée, en 1835, de l'examen des droits réclamés par les députés des Flandres, et qu'elle avait reconnu, par la comparaison des divers articles de rubannerie belge, avec le prix de re-

(*) La commission spéciale était composée de MM. FALLON, président, COOLS, DE NEP, HENOT, VAN CUTSEM, PEETERS et ZOUBE, rapporteur.

vient de ceux fabriqués à l'étranger, que pour atteindre à peu près le droit protecteur de 15 p. ‰, il fallait frapper la rubannerie blanche ou teinte de 133 francs les cent killogrammes.

Mais les prix ayant pu varier depuis, nous avons eu recours à d'autres sources pour en connaître la valeur actuelle, et nous nous sommes assurés que les rubans blancs mélangés de fil de lin et de coton, qu'on introduit sous la dénomination de *rubans façon d'Ypres*, valent de 8 à 12 francs le kilogramme, et les qualités plus fines de 12 à 16; que les rubans de coton commun étant du prix de 6-50 à 9, et ceux un peu plus fins de 10 à 15, il faut ensuite ajouter à ces prix, pour ceux qui sont teints, au moins 1 fr. par kilogramme.

Si vous établissez une moyenne de ces prix, vous trouverez que le droit proposé au projet est inférieur à celui que reconnaissait la commission de la Chambre en 1835.

Nous avons examiné ensuite la portée du droit de 130 francs proposé pour la passementerie.

Pour cette fabrication, on n'emploie généralement que des fils fins du prix de 8 à 10 francs le kilogramme; en y ajoutant les frais de fabrication, on obtient au kilogramme une valeur de 15 à 20 francs.

Si l'on fabrique en coton mélangé de fil, ou même en coton pur, il faut encore les prendre dans les numéros élevés de 7 à 10 francs, dont la valeur, presque doublée par la fabrication, élève encore le prix de ces passementeries à 15 ou 20 francs le kilogramme.

Le galon de bretelle mêlé avec le caout-chouc, tel que le pétitionnaire Depoorter l'emploie, a besoin d'une protection plus élevée, et il nous a paru qu'on la devait à une industrie naissante et qui est en voie de progrès.

D'après les calculs qui nous ont été fournis, les 100 kilogrammes de ces galons coûtent 2,800 francs.

On a demandé ensuite à la section centrale s'il ne conviendrait pas d'établir des catégories pour amener plus d'uniformité dans le droit du tarif, dont la protection varie du chiffre de 8 à 15 p. c.; mais il a été reconnu qu'il y avait trop de variété dans ces articles pour pouvoir les diviser commodément en catégories en ce qui concerne les fils en coton pur, et même pour ceux mélangés. Cependant, il a paru indispensable d'établir une division pour la rubannerie et la passementerie en laine, parce que cette matière variant à l'infini par la fabrication, exige un prix de main-d'œuvre fort élevé pour la plupart des articles, et surtout d'une valeur de beaucoup trop supérieure à celle du fil et du coton: c'est pourquoi, dans le but d'atteindre une protection approximative de 15 p. c., nous avons trouvé indispensable d'élever le droit par 100 kilogrammes à 400 francs.

Il en est de même pour la rubannerie et la passementerie mêlées de caout-chouc.

Quant au tarif pour les coutils et étoffes de pantalons, les calculs de la commission linière ont démontré à l'évidence que cette élévation était nécessaire.

En résultat, Messieurs, les droits proposés au tarif que nous avons l'honneur de vous soumettre, et qui sont bien ceux que présente la commission linière, n'offrent en général qu'une protection variant de 8 à 15 p. c. Nous l'adoptons cependant, parce que nous croyons que les établissements montés sur une grande échelle peuvent rigoureusement s'en contenter.

Le tarif que nous vous soumettons pourrait être mis à la suite du projet de loi sur les fils et en former le troisième article.

Le Rapporteur,

L. ZOUDE.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

ART. 3.

Les droits d'entrée et de sortie sur la rubannerie, la passementerie, les coutils et les étoffes à pantalon, seront modifiés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	NOUVEAU TARIF	
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.
RUBANNERIE ET PASSEMENTERIE (à l'exception de celles de soie pure) SAVOIR :			
<i>A.</i> Rubannerie de fil de lin ou de coton, ou mélangée de ces matières : écrue	les 100 kil.	60 »	» 05
Id. blanchie ou teinte	id.	100 »	» 05
<i>B.</i> Passementerie de fil de lin ou de coton, ou mélangée de ces matières ou de soie	id.	150 »	» 05
<i>C.</i> Rubannerie et passementerie de laine ou de poil de chèvre, mélangée ou non de toute autre matière	id.	400 »	» 05
<i>D.</i> Passementerie de toute matière, mélangée de caout-chouc	id.	400 »	» 05
COUTILS	id.	140 »	» 05
ÉTOFFES A PANTALON autres { que de laine	id.	écrues	» 05
		blanchies ou teintes	» 05